



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***RECUEIL***

***N°34***

**Du 27 février 2024**



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 34

Du 27 février 2024

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/00590	23/02/2024	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral N° 2022/02600 du 20 juillet 2022 ACTION FRANCE SAS – LE KREMLIN-BICETRE	5
2024/00591	23/02/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection PICKUP SERVICES – CACHAN	7
2024/00592	23/02/2024	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Association FOYER DE CACHAN – Lycée professionnel Robert Keller avec internat et résidence étudiante – CACHAN	9
2024/00593	23/02/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection PICKUP SERVICES – SAINT-MAUR-DES-FOSSES	11
2024/00594	23/02/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection ZARA FRANCE- GROUPE INDITEX – ÉTABLISSEMENT STRADIVARIUS FRANCE S 2985 - ARCUEIL	13
2024/00595	23/02/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection SAS ONLY NICE EVENTS (ONE) – à SANTENY	15
2024/00596	23/02/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection TRUJAS DISTRIBUTION 94 – CHAMPIGNY-SUR-MARNE	17
2024/00597	23/02/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection PRES FLEURANT – TOTALENERGIES MARTEKING FRANCE CHENNEVIERES-SUR-MARNE	19
2024/00598	23/02/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection GESTION HOTEL ARCUEIL – ARCUEIL	21
2024/00599	23/02/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection BUFFALO GRILL – VITRY-SUR-SEINE	23
2024/00600	23/02/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection DML – LE PERREUX-SUR-MARNE	25

2024/00601	23/02/2024	portant autorisation d'un système de vidéoprotection FITNESS PARK – CRETEIL	27
2024/00602	23/02/2024	portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL- DE-MARNE – ORLY	29
2024/00603	23/02/2024	portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS – FONTENAY-SOUS-BOIS	31

#### AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

<b>DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS D'ÎLE DE FRANCE</b>
--

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/1	22/02/2024	portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'État et remise au service local du domaine des parcelles cadastrées section D n° 107 et 109 à Choisy-le-Roi (94), pour une superficie totale de 934 m <sup>2</sup> .	33
2024/00617	23/02/2024	AUTORISANT Les opérations de dragage du port de Joinville-le-Pont + annexe	35
2024/00629	23/02/2024	AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN FORAGE EN VUE DE L'IRRIGATION D'UN PROJET DE MARAÎCHAGE sur le territoire de la commune de MANDRES-LES-ROSES	45
2024/00643	27/02/2024	portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres situés avenue de Verdun à Maisons-Alfort, quai de Halage et rue du Port à Créteil	53

<b>DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE</b>
--

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2024/sans numéro	14/02/2024	portant délégation de signature	55
2024/sans numéro	16/02/2024	portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris	57



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/00590**  
**Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral**  
**N° 2022/02600 du 20 juillet 2022**  
**ACTION FRANCE SAS – LE KREMLIN-BICETRE**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2022/02600 du 20 juillet 2022 autorisant le Directeur Général d'ACTION FRANCE SAS, 11 rue Cambrai – 75019 PARIS, à installer au sein du magasin ACTION situé Avenue de Fontainebleau- 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant quatorze caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2023/.0581 du 12 septembre 2023, de Monsieur Wouter DE BACKER, Directeur Général d'ACTION FRANCE SAS, Avenue de Fontainebleau- 94270 LE KREMLIN-BICETRE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 19 décembre 2023 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral **N° 2022/02600 du 20 juillet 2022** est remplacé comme suit :

**« Article 1 :** Le Directeur Général d'ACTION FRANCE SAS, Avenue de Fontainebleau- 94270 LE KREMLIN-BICETRE est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **vingt-six caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Le reste sans changement.

**Article 2** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 février 2024

**Signé : M .Emmanuel DUPUIS**



**A R R E T E N°2024/00591  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
PICKUP SERVICES – CACHAN**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 et L251-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0511 du 20 novembre 2023, du Chef de projet déploiement de PICKUP SERVICES – 68 rue des Rosiers 93400 SAINT-OUEN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le PICKUP SERVICES situé au sein de l'agence postale sis 3 RUE Camille Desmoulins 94230 CACHAN ;
- VU** l'avis émis le 19 décembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La Chef de projet déploiement est autorisé à installer pour le « PICKUP SERVICES » situé au sein de l'agence postale sis 3 RUE Camille Desmoulins 94230 CACHAN, un système de vidéoprotection comportant **une caméra intérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2 :** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 4** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 6** : Toute personne intéressée peut s'adresser au chef du bâtiment afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 et L251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 10** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 février 2024

**Signé : M .Emmanuel DUPUIS**



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/00592**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Association FOYER DE CACHAN – Lycée professionnel Robert Keller avec internat et**  
**résidence étudiante – CACHAN**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0490 du 06 novembre 2023, de Madame Françoise ESLINGER présidente de l'association FOYER DE CACHAN – Lycée professionnel Robert Keller avec internat et résidence étudiante – 36 avenue du Président Wilson 94230 CACHAN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords du Lycée professionnel Robert Keller ;
- VU** l'avis émis le 19 décembre 2023 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La présidente de l'association FOYER DE CACHAN – Lycée professionnel Robert Keller avec internat et résidence étudiante est autorisée à installer aux abords de l'établissement scolaire situé 36 avenue du Président Wilson 94230 CACHAN, un système de vidéoprotection comportant **cinquante neuf caméras intérieures et treize caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2 :** Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **trente jours**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au chef du bâtiment afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 février 2024

**Signé : M .Emmanuel DUPUIS**



**A R R E T E N°2024/00593  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
PICKUP SERVICES – SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 et L251-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0510 du 20 novembre 2023, du Chef de projet déploiement de PICKUP SERVICES – 68 rue des Rosiers 93400 SAINT-OUEN, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour le PICKUP SERVICES situé au sein de l'agence postale sis 3 avenue du Mesnil 94210 SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- VU** l'avis émis le 19 décembre 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La Chef de projet déploiement est autorisé à installer pour le « PICKUP SERVICES » situé au sein de l'agence postale sis 3 avenue du Mesnil 94210 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant **une caméra intérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2 :** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 4** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 6** : Toute personne intéressée peut s'adresser au chef du bâtiment afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 et L251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 10** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 février 2024

**Signé : M .Emmanuel DUPUIS**



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/00594**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**ZARA FRANCE- GROUPE INDITEX – ÉTABLISSEMENT STRADIVARIUS FRANCE S 2985 -**  
**ARCUEIL**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0652 du 06 décembre 2023, de Virginie REISS Directrice Général de ZARA FRANCE- GROUPE INDITEX – 80, avenue des Terroires de France – 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement STRADIVARIUS FRANCE S 2985 situé Centre Commercial La Vache Noire – Place de la Vache Noire 94748 ARCUEIL ;
- VU** l'avis émis le 19 décembre 2023 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : La Directrice Générale de ZARA FRANCE- GROUPE INDITEX est autorisée à installer au sein de l'établissement STRADIVARIUS FRANCE S 2985 situé Centre Commercial La Vache Noire – Place de la Vache Noire 94748 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant **sept caméras** intérieures dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **trente jours**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 4** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 5** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 6** : Toute personne intéressée peut s'adresser au chef du bâtiment afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 7** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 8** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 10** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 février 2024

**Signé : M .Emmanuel DUPUIS**



**A R R E T E N°2024/00595**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SAS ONLY NICE EVENTS (ONE) – à SANTENY**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0569 du 08 décembre 2023, d'Agnès GARNIER directrice de l'enseigne SAS ONLY NICE EVENTS (ONE) – 24BIS rue du petit verger 37230 LUYNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de SAS ONLY NICE EVENTS (ONE) sis parvis de l'Espace Montanglos 94440 SANTENY ;
- VU** l'avis émis le 19 décembre 2023 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La directrice de l'enseigne SAS ONLY NICE EVENTS (ONE) est autorisée à installer aux abords de l'enseigne située parvis de l'Espace Montanglos 94440 SANTENY, un système de vidéoprotection comportant **une caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2 :** Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage »

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **quinze jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au chef du bâtiment afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 février 2024

**Signé : M .Emmanuel DUPUIS**



**A R R E T E N°2024/00596  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
TRUJAS DISTRIBUTION 94 – CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0522 du 12 juillet 2022, de Vincent HELIOT directeur de TRUJAS DISTRIBUTION 94 – 29 rue Roger Salengro 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de TRUJAS DISTRIBUTION 94 sis 23 rue Roger Salengro 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 19 décembre 2023 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur de TRUJAS DISTRIBUTION 94 est autorisé à installer aux abords de l'enseigne, située 23 rue Roger Salengro 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant **trois caméras intérieures et une caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au chef du bâtiment afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 février 2024

**Signé : M .Emmanuel DUPUIS**

**A R R E T E N°2024/00597  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
PRES FLEURANT – TOTALENERGIES MARTEKING FRANCE  
CHENNEVIERES-SUR-MARNE**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0517 du 22 novembre 2023, de Monsieur Jamal BOUNOUA Pilote Contrat Télésurveillance de TOTALENERGIES MARTEKING FRANCE – 562 avenue du Parc de l'Île 92050 NANTERRE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement PRES FLEURANT NF059631 – TOTALENERGIE MARTEKING FRANCE sis rue des fusillés de Châteaubriant 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE ;
- VU** l'avis émis le 19 décembre 2023 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Pilote de Contrats de Télésurveillance à TOTALENERGIES MARTEKING FRANCE est autorisé à installer aux abords de l'établissement situé rue des fusillés de Châteaubriant 94430 CHENNEVIERES-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant **trois caméras intérieures et quatre caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2 :** Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **vingt et un jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au chef du bâtiment afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 février 2024

**Signé : M .Emmanuel DUPUIS**



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/00598  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
GESTION HOTEL ARCUEIL – ARCUEIL**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0492 du 9 novembre 2023, de Monsieur Quentin GILBERT directeur de GESTION HOTEL ARCUEIL , aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement sis 73 avenue Aristid Briand 94110 ARCUEIL ;
- VU** l'avis émis le 19 décembre 2023 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur de GESTION HOTEL ARCUEIL est autorisé à installer aux abords de l'établissement situé 73 avenue Aristid Briand 94110 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant **quinze caméras intérieures et trois caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **quinze jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au chef du bâtiment afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 février 2024

**Signé : M .Emmanuel DUPUIS**



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/00599  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
BUFFALO GRILL – VITRY-SUR-SEINE**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0294 du 15 juillet 2022 , d'Angelo REY directeur construction de BUFFALO GRILL – 9 boulevard du Général de Gaulle 92120 MONTROUGE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement sis rue Edith Cavel - ZI Salvador Allende 94400 VITRY-SUR-SEINE;
- VU** l'avis émis le 19 décembre 2023 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur construction de BUFFALO GRILL est autorisé à installer aux abords de l'établissement situé rue Edith Cavel - ZI Salvador Allende 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant **une caméra intérieure et cinq caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **quinze jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au chef du bâtiment afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 février 2024

**Signé : M .Emmanuel DUPUIS**



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/00600  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
DML – LE PERREUX-SUR-MARNE**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2023/0509 du 20 novembre 2023, d'Henri MURCIANO gérant de DML – 31 boulevard de la Liberté 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement DML ;
- VU** l'avis émis le 19 décembre 2023 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Monsieur Henri MURCIANO gérant de DML est autorisé à installer aux abords de l'établissement situé 31 boulevard de la Liberté 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant **une caméra intérieure et une caméra extérieure** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au chef du bâtiment afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 février 2024

**Signé : M .Emmanuel DUPUIS**



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/00601  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
FITNESS PARK – CRETEIL**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
  - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
  - VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
  - VU** la demande n°2023/0487 du 10 novembre 2023, de Stéphanie LAVERGNE responsable régional de l'enseigne FITNESS PARK – 1 avenue du Général de Gaulle – Tour PB5 92800 PUTEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de FITNESS PARK sis rue des Malfourches 94000 CRETEIL ;
  - VU** l'avis émis le 19 décembre 2023 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La responsable régional de FITNESS PARK est autorisée à installer aux abords de l'enseigne située rue des Malfourches 94000 CRETEIL , un système de vidéoprotection comportant **deux caméras intérieures ainsi que trois caméras extérieures** dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2 :** Les caméras visualisant la voie publique ne doivent visualiser que les abords immédiats de l'établissement et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **quinze jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au chef du bâtiment afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 février 2024

**Signé : M .Emmanuel DUPUIS**



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités  
Bureau des Polices Administratives**

**A R R E T E N°2024/00602**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL- DE-MARNE – ORLY**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/205 du 23 janvier 2019 autorisant Monsieur Robert LIGIER directeur de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-DE-MARNE, située 3-5 avenue des Martyrs de Chateaubriant, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures ;
- VU** la demande n°2023/0584 du 14 décembre 2023, de Robert LIGIER directeur de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-DE-MARNE sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 19 décembre 2023 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1** : Le directeur de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU VAL-DE-MARNE située 3-5 Avenue des Martyrs de Chateaubriant – 94310 ORLY est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement comportant **trois caméras intérieures**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2 :** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3 :** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **trente jours**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. À l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7 :** Toute personne intéressée peut s'adresser au chef du bâtiment afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-1 et suivants, et R.252-3 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié.
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 février 2024

**Signé : M .Emmanuel DUPUIS**



**A R R E T E N°2024/00603**  
**portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BNP PARIBAS – FONTENAY-SOUS-BOIS**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 et L251-1 et suivants;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2024/00068 du 10 janvier 2024 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Emmanuel DUPUIS, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/4230 du 20 décembre 2018 autorisant le responsable sécurité de BNP PARIBAS située 151 rue dalyrac – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, à installer au sein de cet établissement un système de vidéoprotection comportant trois caméras intérieures et une caméra extérieure ;
- VU** la demande n°2023/0538 du 27 novembre 2023, du responsable sécurité de BNP PARIBAS sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 19 décembre 2023 par la Commission départementale de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le responsable sécurité BNP PARIBAS - 151 rue dalyrac – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS est autorisé à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de cet établissement comportant **trois caméras intérieures et une caméra extérieure**, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

**Article 2 :** Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la

voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 3** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **trente jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. À l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser au chef du bâtiment afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L. 223-1 et L251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié.

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 février 2024

**Signé : M .Emmanuel DUPUIS**



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports**

**Direction des routes d'Île-de-France**

**Arrêté n°2024-1 portant inutilité, désaffectation, déclassement du domaine public de l'Etat et remise au service local du domaine des parcelles cadastrées section D n° 107 et 109 à Choisy-le-Roi (94), pour une superficie totale de 934 m<sup>2</sup>.**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2141-1 et 3211-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 10 janvier 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de Préfète du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté n°2022-02608 du 21 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision DRIEAT-IDF n° 2023-0955 du 08 novembre 2023 portant subdélégation de signature de la préfète du Val-de-Marne ;

**Considérant que** les parcelles cadastrées section D n° 107 et 109 à Choisy-le-Roi (94) ne sont plus utiles pour la circulation routière et peuvent être cédées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont déclarées inutiles et remises au service local du domaine les parcelles cadastrées section D n°107 et 109 à Choisy-le-Roi (94), d'une superficie totale de 934 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : Sont ainsi désaffectées et déclassées du domaine public de l'Etat les parcelles mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Créteil, 22/02/2024

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,

Pour le Directeur Régional et Interdépartemental adjoint,  
Directeur des Routes d'Île-de-France,

L'adjoint au responsable du service de modernisation du réseau,

Rémy MENSIRE

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de la Direction des Routes d'Île-de-France dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication à l'adresse suivante : 15 rue Olof Palme, 94 046 Créteil cedex.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, ou dans un délai de deux (2) mois à compter de la réponse de la Direction des Routes d'Île-de-France si un recours gracieux a été introduit.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/00617 du 23 février 2024  
AUTORISANT LES OPÉRATIONS DE DRAGAGE DU PORT DE JOINVILLE-LE-PONT**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Sophie THIBAUT, préfète du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales et applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/02910 du 4 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 28 juin 2023 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la commune de Joinville-le-Pont, enregistré sous le n° 01 00024 595, relatif aux opérations de dragage du port de Joinville-le-Pont ;

**VU** la délibération DC 2023-111 du 3 juillet 2023 de l'établissement public territorial (EPT) Paris-Est Marne & Bois qui acte le transfert du port de plaisance de la commune de Joinville-le-Pont à l'EPT, au titre des compétences Tourisme - Attractivité du territoire et Voiries d'intérêt territorial ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 6 juillet 2023 ;

**VU** les avis rendus dans le cadre de la consultation administrative du dossier de demande de déclaration ;

**VU** les compléments reçus le 16 octobre 2023, à la suite à la demande formulée le 23 août 2023 ;

**VU** le courriel du 13 décembre 2023 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration ;

**VU** les réponses formulées par la mairie de Joinville-le-Pont en date du 27 décembre 2023 précisant ses observations et de l'établissement public territorial Paris-Est Marne & Bois en date du 22 janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux de dragage sont nécessaires pour assurer la sécurité et le fonctionnement du port de plaisance de Joinville-le-Pont.

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après.

**CONSIDÉRANT** la délibération du conseil municipal de la commune de Joinville-Le-Pont, en date du 13 Juin 2023, portant sur le transfert du port de plaisance de la commune à l'EPT Paris-Est Marne & Bois.

**SUR proposition** de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### **Article 1:** Bénéficiaire et objet de l'arrêté

L'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois, en qualité de maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisé, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à réaliser des opérations de dragage d'entretien du port de plaisance de Joinville-le-Pont pour la décennie 2024-2034.

#### **Article 2:** Champs d'application de l'arrêté

Les rubriques définies à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par les opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Déclaration  Le volume à redistribuer est inférieur à 2 000 m <sup>3</sup>  La qualité des sédiments est inférieure au seuil S1	Arrêté du 09 août 2006  NOR : DEVO0650505A

Le bénéficiaire devra respecter les éléments déclarés ainsi que les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

## **TITRE II : DESCRIPTION DES TRAVAUX**

### **Article 3 : Localisation des travaux de dragage**

Les zones de dragage se situent au sein de l'emprise du port de plaisance de Joinville-le-Pont, situé en rive gauche sur la partie aval de la Marne. Elles sont précisées en annexe.

### **Article 4 : Volume à extraire**

Le volume de sédiments à extraire doit être inférieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup> par an et limité à 1000 m<sup>3</sup> par opération.

### **Article 5 : Modes opératoires**

Les opérations de dragage sont réalisées avec un système de remise en suspension, à l'aide d'une barge équipée d'un agitateur.

Des analyses physico-chimiques des sédiments sont réalisés tous les 3 ans. La qualité des sédiments doit être inférieure au seuil S1. Les résultats des dernières analyses actualisées ont été transmis le 21 janvier 2024. Les résultats des analyses seront ensuite envoyés tous les 3 ans.

Dans le cas de dépassements du seuil S1, le service en charge de la police de l'eau doit être informé immédiatement et les opérations de dragages doivent être suspendues dans l'attente d'une autorisation spécifique.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX**

### **Article 6 : Déroulement et organisation des opérations**

#### **Article 6-1 : Informations préalables**

Au moins quinze (15) jours avant le début des travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau, l'Office français de la biodiversité, la fédération de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le porteur du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Marne Confluence, l'agence régionale de santé, l'exploitant de l'usine d'eau potable de Joinville-le-Pont, ainsi que les communes de Saint-Maur-des-Fossés, Champigny-sur-Marne et Joinville-le-Pont.

Les documents suivants sont à transmettre :

- le planning des opérations avec notamment les dates de début et de fin des opérations ;
- les résultats des analyses physico-chimiques des sédiments ;
- le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de destruction de milieux aquatiques, indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques ;
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Les éléments mentionnés ci-dessus doivent être envoyés par courrier numérique aux services concernés :

- [drma.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:drma.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- [ars-dd94-cssm-eau@ars.sante.fr](mailto:ars-dd94-cssm-eau@ars.sante.fr) ;
- [sagemarneconfluence@marne-vive.com](mailto:sagemarneconfluence@marne-vive.com) ;

- [sidppc@ofb.gouv.fr](mailto:sidppc@ofb.gouv.fr) ;
- [federation@federationpecheparis.fr](mailto:federation@federationpecheparis.fr) ;
- [contact@eaudeparis.fr](mailto:contact@eaudeparis.fr) ;
- [exploitationvecteurmarne@eaudeparis.fr](mailto:exploitationvecteurmarne@eaudeparis.fr)

### **Article 6-2 : Suivi des opérations**

Le bénéficiaire de l'autorisation communique le présent arrêté ainsi qu'une synthèse des principaux enjeux liés aux milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

### **Article 6-3 : Achèvement des opérations**

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse sous un mois à compter de la fin des travaux au service chargé de la police de l'eau ([drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)) un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des opérations, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets de ses opérations sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifié et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Il communique les résultats de suivi de la température, de la concentration en MES, de l'oxygène dissous et du pH, ainsi qu'une estimation des volumes dragués.

### **Article 7 : Bilan quinquennal des opérations**

Un bilan quinquennal est transmis au service de la police de l'eau, cinq (5) ans après la notification du présent arrêté. Ce bilan recense les dates effectives des opérations d'entretien, les volumes remis en suspension, les résultats des analyses physico-chimiques et des relevés bathymétriques, et les suivis de la qualité de l'eau.

### **Article 8 : Dispositions générales en phase de travaux**

Toutes les mesures conservatoires explicitées dans le dossier sont prises pour limiter l'impact des travaux sur les milieux aquatiques, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Une signalisation appropriée est mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation afin d'interdire les zones de travaux au public.

Les installations de chantier (zones de stockage du matériel, bases vie, zones de stationnement de véhicules) sont mobiles et évitent les milieux sensibles (périmètre de protection de captage, zones humides et abords des milieux aquatiques).

### **Article 9 : Dispositions relatives au risque de pollution**

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les servitudes applicables en matière de protection des ressources en eau. Durant la réalisation des opérations, des mesures de précaution sont prises :

- les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation, et sont vérifiés avant le début des opérations et leur entretien ;
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site, sont placés sur des emplacements réservés et dans des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- des kits anti-pollution sont disponibles sur le site du chantier lors des opérations ;
- des barrages flottants et un système de pompage sont disponibles sur les lieux des opérations en cas de pollution aux hydrocarbures ;
- les opérations sont réalisées par une entreprise spécialisée dans les interventions liées aux milieux aquatiques.

En cas de déversement dans la Marne, l'information est transmise sans délai aux personnes responsables de la production et distribution de l'eau (PRPDE) en charge de la gestion des captages d'eau potable de Joinville-le-Pont, au service en charge de la police de l'eau et à l'Office français de la biodiversité.

## **Article 10** : Dispositions vis-à-vis de la protection du milieu aquatique

### **Article 10-1** : Période de réalisation des dragages et dérogations

Les opérations de dragage sont interdites de mars inclus à septembre inclus.

En cas d'opération d'urgence nécessitant une intervention durant cette période, le bénéficiaire sollicite une dérogation par le biais d'un porter-à-connaissance adressé au service de la police de l'eau dans lequel est proposé, en fonction de la sensibilité piscicole associée à la période visée de l'opération d'urgence, un ajustement des seuils de tolérance vis-à-vis de l'oxygène dissous, de la température et des MES. Ces opérations d'urgence doivent être justifiées par un péril imminent pour la navigation et/ou pour les personnes.

Si l'opération d'urgence intervient sur les mois de juin, juillet août ou septembre, le porter à connaissance devra également tenir compte des impacts des opérations de dragage sur la baignade en Marne.

### **Article 10-2** : Suivi de la qualité des eaux

Lors de chaque opération de remise en suspension, le maître d'ouvrage met en place un suivi ponctuel toutes les 30 minutes de la température, du pH, de la concentration en MES et de l'oxygène dissous. Le suivi est effectué en deux points : le premier à 100 mètres à l'aval des opérations, le second au droit de la zone humide en rive droite (localisation précisée en annexe 2).

Pour l'oxygène dissous, les valeurs seuils à respecter et les adaptations de chantier à prévoir en conséquence sont les suivantes :

- Seuil d'alerte O<sub>2</sub> : lorsque la concentration est inférieure à 6 mg/L pendant plus d'une heure (soit 2 mesures consécutives), la fréquence des mesures est portée à 15 minutes ;

- Seuil d'arrêt O<sub>2</sub> : lorsque la concentration est inférieure à 4 mg/L pendant plus d'une heure.

Pour les MES, les valeurs seuils à respecter et les adaptations de chantier à prévoir en conséquence sont les suivantes :

- Seuil d'alerte des MES : lorsque la concentration en phase de chantier est supérieure à la concentration initiale +30% pendant plus d'une heure (soit 2 mesures consécutives), la fréquence des mesures est portée à 15 minutes ;

- Seuil d'arrêt des MES : lorsque la concentration en phase de chantier est supérieure à la concentration initiale +60% pendant plus d'une heure.

La concentration initiale correspond à la concentration du milieu mesurée le jour même avant le début du chantier.

En cas de dépassement d'une des valeurs seuils d'arrêt prescrites ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation fait cesser temporairement l'exécution des opérations. Les opérations reprennent lorsque les seuils prescrits ci-dessus sont de nouveau respectés pendant au moins une heure. La fréquence des mesures est maintenue à 15 minutes jusqu'au retour sous le seuil d'alerte des MES. Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service en charge de la police de l'eau de l'arrêt et de la reprise des opérations dans les meilleurs délais.

### **Article 11 : Dispositions particulières en période de crue**

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe, pendant toute la durée des travaux, par consultation du site vigicrues (<http://www.vigicrues.gouv.fr>), des prévisions des crues établies par le service de prévision des crues de la DRIEAT.

En cas de crue, les installations chantier et le matériel sont mis en sécurité pour éviter tout impact sur le milieu.

### **Article 12 : Dispositions particulières relatives aux nuisances sonores**

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins des travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et à l'isolation phonique. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté du 11 avril 1972 ou du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Les horaires d'utilisation du matériel de chantier doivent être aménagés de façon à limiter au maximum l'impact sonore. À cet effet, les travaux générateurs de nuisances sonores sont proscrits entre 20h00 et 07h00 du matin. Dans l'hypothèse où ils seraient rendus nécessaires, une information adéquate est faite auprès des services de l'État, des riverains et des mairies dans un délai préalable de 15 jours.

### **Article 13 : Dispositions particulières relatives à la gestion des déchets**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires lors de la phase de travaux pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles, etc.), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

L'opérateur évacue les déchets et détritrus de toutes sortes résultant des travaux. Aucun déchet n'est enfoui dans le sol. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet et en tout état de cause hors d'une zone sensible (lit majeur de cours d'eau, zone humide, etc.).

## **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 14 : Contrôle par l'administration**

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les analyses inhérentes à ces contrôles inopinés doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement, au choix du bénéficiaire de l'autorisation, et sont à sa charge .

### **Article 15: Durée de l'autorisation**

La présente autorisation portant sur la réalisation des opérations de dragage d'entretien du port de plaisance de Joinville-le-Pont est accordée pour une durée de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 16: Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut retirer cette autorisation et prendre les mesures nécessaires aux frais du bénéficiaire pour réparer tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des suites administratives et pénales prévues aux articles L. 171-6 et suivants et aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet du Val-de-Marne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et le domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet du Val-de-Marne, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 17: Modification du champ de l'autorisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet du Val-de-Marne.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont prévalu à l'établissement du présent arrêté.

### **Article 18 : Suspension de l'autorisation**

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés en application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ou d'une mesure de police prise conformément aux articles L. 171-7 ou L. 171-8 du même code, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou, à défaut, le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement.

### **Article 19 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 20 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

### **Article 21 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Joinville-le-Pont pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

### **Article 22 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L. 171-8, L. 173-3 et R. 216-12 du code de l'environnement.

### **Article 23 : Voies et délais de recours**

#### Recours contentieux :

En application des articles L. 214-10, L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère en charge la transition écologique - 92055 La Défense.

L'exercice de l'un ou l'autre de ces recours proroge le délai d'exercice du recours contentieux.

Le silence gardé sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### **Article 24 : Exécution**

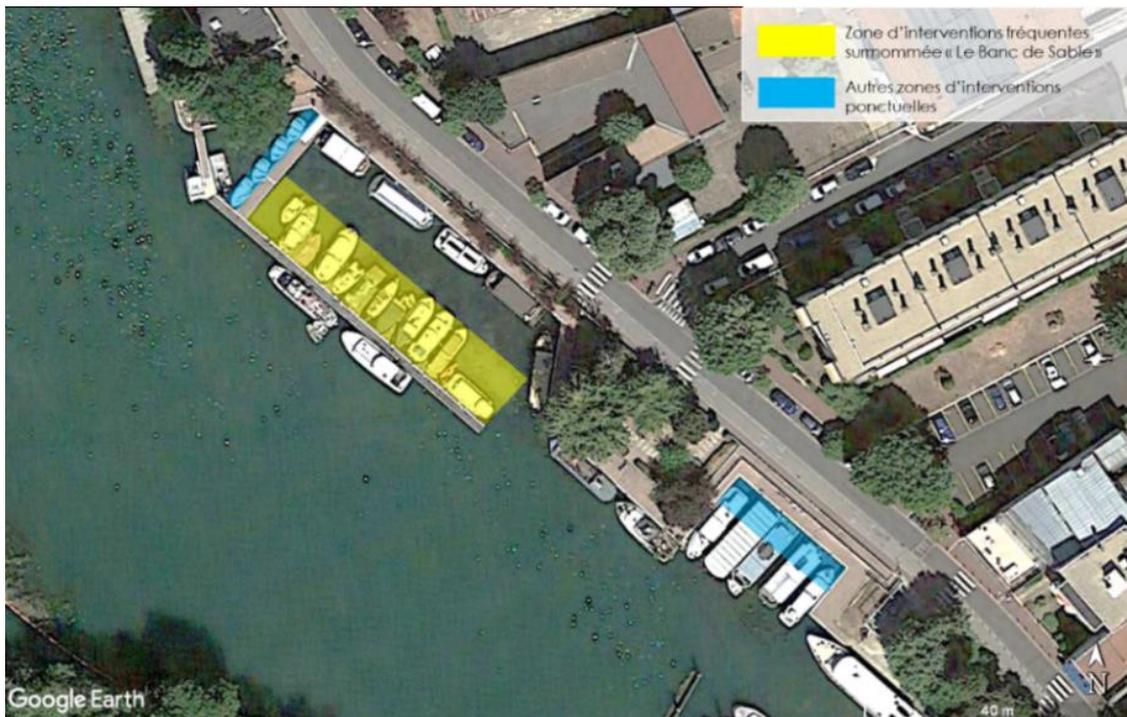
Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de la commune de Joinville-le-Pont et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI

## Annexe 1 : Localisation des emprises de dragage



## Annexe 2 : Localisation de la zone humide





**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE  
SERVICE POLITIQUES ET POLICE DE L'EAU

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/00629 du 23 février 2024  
AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN FORAGE EN VUE DE L'IRRIGATION D'UN  
PROJET DE MARAÎCHAGE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE MANDRES-LES-ROSES**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Sophie THIBAUT, préfète du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

**VU** l'arrêté n°2009/3479 du 11 septembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la nappe de Champigny ;

**VU** l'arrêté n°2013/626 du 22 février 2013 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective de la nappe de Champigny dans le département du Val-de-Marne et à la désignation de l'association de l'organisme unique sur ce territoire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° IDF2021-09-16-00009 du 16 septembre 2021 établissant l'inventaire des zones de répartition eaux (ZRE) du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté n°2022/00168 du 14 janvier 2022 autorisant un prélèvement temporaire dans la nappe de Champigny dans le cadre d'un essai de pompage sur la commune de Mandres-les-Roses ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2022 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/02910 du 4 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 12 décembre 2023 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par l'agence des espaces verts de la région d'Île-de-France (Île-de-France Nature), enregistré sous le n° 01 00036 220, relatif à l'exploitation d'un forage en vue de l'irrigation d'un projet de maraîchage à Mandres-les-Roses ;

**VU** le récépissé de déclaration délivré le 12 décembre 2023 ;

**VU** la consultation administrative sur le dossier de demande de déclaration, réalisée le 21 décembre 2023, et les avis rendus par les services consultés ;

**VU** le courriel du 09 février 2024 par lequel le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration a été transmis au bénéficiaire ;

**VU** la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 15 février 2024 précisant ses observations ;

**CONSIDÉRANT** que les essais de pompage ont confirmé la faisabilité du projet de maraîchage.

**CONSIDÉRANT** que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après.

**SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1: Bénéficiaire et objet de l'arrêté**

L'agence des espaces verts de la région d'Île-de-France (Île-de-France Nature), en qualité de maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à exploiter un forage en vue de l'irrigation d'une exploitation de maraîchage à Mandres-les-Roses.

#### **Article 2: Champs d'application de l'arrêté**

Les rubriques définies à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par les opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'art. L214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils.</p> <p>1) Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h : (A)  2) Dans les autres cas : (D)</p>	<p>Déclaration</p> <p>Débit de pompage du forage limité à 7 m<sup>3</sup>/h</p>	<p>Arrêté du 11 septembre 2003</p> <p>NOR : DEVE0320171A</p>

Le bénéficiaire devra respecter les éléments déclarés ainsi que les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

### **Article 3 : Caractéristiques des installations et du forage**

Le forage est situé sur la parcelle cadastrale AA35 et de code BSS 004HQW.

Les eaux pompées sont stockées, en complément des eaux pluviales recueillies, dans un bassin de 250 m<sup>3</sup> aménagé à proximité, en attendant leur utilisation pour l'arrosage des cultures.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE D'EXPLOITATION**

### **Article 4 : Prescriptions applicables aux installations de prélèvement**

#### **4.1 Dispositions concernant les installations de prélèvement**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'installer un compteur volumétrique sur l'installation de pompage. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Le bénéficiaire de l'autorisation maintient constamment en bon état de fonctionnement l'installation de prélèvement et les terrains occupés à ses frais exclusifs afin d'être toujours conformes aux conditions du présent arrêté.

Ces dispositifs sont régulièrement entretenus aux frais du bénéficiaire et doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification du débit prélevé.

#### **4.2 Capacité et volumes de prélèvement**

Les capacités de prélèvement autorisées à ne pas dépasser pour les exploitations sont les suivantes :

- Capacité horaire totale maximale : 7 m<sup>3</sup>/h ;
- volume annuel maximal : 5 000 m<sup>3</sup>/an

#### **4.3 Restriction de prélèvement**

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet de la DRIEAT et sur le site VigiEAU aux liens ci-dessous :

<http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<https://vigieau.gouv.fr/>

#### **Article 5 : Usages de l'eau prélevée**

L'usage de l'eau est exclusivement réservé à l'arrosage des cultures et ne doit pas être utilisée comme eau de consommation.

Les volumes prélevés sont optimisés par un usage raisonné en lien avec les réels besoins des cultures. La présente autorisation est subordonnée à l'usage d'équipements économes de type micro-aspersion et gouttes-à-gouttes.

### **TITRE III : MESURES D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE**

#### **Article 6 : Surveillance et entretien**

Les opérations de prélèvements sont régulièrement surveillées. Les ouvrages et les installations de prélèvement et de suivi sont régulièrement entretenus de manière à éviter tout gaspillage.

Tout incident ayant pu porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, sans délai, ainsi que les causes de tout dépassement des valeurs prévues à l'article 4.2 et les mesures prises pour y remédier.

Les moyens de mesure et d'autosurveillance du débit et du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Le délai de vérification ne doit pas dépasser 5 ans.

#### **Article 7 : Programme d'autosurveillance**

Le bénéficiaire de l'autorisation assure à ses frais l'autosurveillance du fonctionnement de l'installation du prélèvement d'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre dans lequel il relève mensuellement le volume d'eau prélevé, l'index du compteur volumétrique en fin de période d'irrigation, les incidents d'exploitation rencontrés et les mesures prises pour y remédier. Il est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Cette synthèse du registre de l'année N est transmis par courrier électronique au service en charge de la police de l'eau (drma.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr) et à l'organisme unique de gestion collective à la fin de la campagne d'irrigation de l'année N.

### **TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 8 : Contrôle par l'administration**

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions du présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### **Article 9 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

#### **Article 10 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut retirer cette autorisation et prendre les mesures nécessaires, aux frais du bénéficiaire, pour réparer tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages aux intérêts de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice des suites administratives et pénales prévues aux articles L. 171-6 et suivants et aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la Préfète du Val-de-Marne, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, le prénom et le domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès de la Préfète du Val-de-Marne, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 11 : Modification du champ de l'autorisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable de la Préfète du Val-de-Marne.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

### **Article 12 : Suspension de l'autorisation**

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés en application de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ou d'une mesure de police prise conformément aux articles L. 171-7 ou L. 171-8 du même code, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou, à défaut, le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement.

### **Article 13 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 14 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

### **Article 15 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Mandres-les-Roses pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

### **Article 16 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L. 171-8, L. 173-3 et R. 216-12 du code de l'environnement.

### **Article 17 : Voies et délais de recours**

#### **Recours contentieux :**

En application des articles L. 214-10, L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la

notification du présent arrêté, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

#### Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère en charge la transition écologique - 92055 La Défense.

L'exercice de l'un ou l'autre de ces recours proroge le délai d'exercice du recours contentieux.

Le silence gardé sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 18 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne, le maire de la commune de Mandres-les-Roses et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

**Arrêté préfectoral n° 2024/00643 du 27 février 2024  
portant autorisation d'abattre ou de porter atteinte à un arbre  
ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect  
d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres  
situés avenue de Verdun à Maisons-Alfort, quai de Halage et rue du Port à Créteil**

La Préfète du Val-de-Marne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, en particulier son article L. 350-3 et ses articles R. 350-20 et suivants ;

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

**VU** la demande d'autorisation d'abattage de 37 peupliers d'alignement sur les communes de Créteil et Maisons-Alfort, afin de permettre la création d'une piste cyclable et la requalification totale de l'espace public le long des berges de Marne, présentée par le Conseil Départemental du Val-de-Marne le 09 novembre 2023 et complétée le 4 janvier 2024 ;

**VU** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 04 janvier 2024 ;

**Considérant** que les arbres visés par la demande ne présentent pas de qualité esthétique, patrimoniale ou paysagère exceptionnelle et que l'alignement sera plus qualitatif après travaux compte tenu des remplacements prévus par le projet ;

**Considérant** que le dossier démontre l'absence de solutions techniques alternatives permettant de ne pas abattre les arbres ;

**Considérant** que le projet paysager prévoit des fosses filantes d'un volume suffisant pour permettre une bonne reprise des jeunes plants ;

**Considérant** que la période d'abattage prévue permet un impact limité sur la faune et la flore (mars 2024)

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Val de Marne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : AUTORISATION

L'abattage de 37 arbres situés avenue de Verdun à Maisons-Alfort, quai de Halage et rue du Port à Créteil, tels qu'identifiés dans le dossier de demande présenté par le Conseil Départemental du Val-de-Marne, est **autorisé**.

### ARTICLE 2 : MESURES COMPENSATOIRES

Le Conseil Départemental du Val-de-Marne replantera 159 nouveaux arbres en 2024, 2025 et 2026.

Un compte rendu de réception des travaux de replantations sera transmis à la préfecture du Val-de-Marne dans un délai d'un mois à compter de la fin des travaux de replantation.

### ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception. Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Maisons-Alfort et Créteil. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne.

### ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée, dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, au *Tribunal administratif de Melun*, 43 rue du Général-de-Gaulle 77008 Melun Cedex :

- soit au moyen de l'application « TELERECOURS » à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>,
- soit par voie postale.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux la Préfète du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ; ou d'un recours hiérarchique la ministre de la transition écologique. Cette démarche proroge de deux mois le délai d'exercice du recours contentieux.

### ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le Conseil Départemental du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète du Val-de-Marne

signé

Sophie THIBAUT

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE

Affaire suivie par UDP

Tel : 01.88.28.70.00

SDP/ n°2024-02

## Arrêté portant délégation de signature

**Stéphane SCOTTO, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris**

**Vu** le Code Pénitentiaire en son article R. 113-65 qui précise « *que pour l'exercice des compétences définies par le présent code, le directeur interrégional des services pénitentiaires peut déléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A occupant un emploi au siège de la direction interrégionale* ».

**Vu** l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021,

**Décide :**

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à :

**Madame Roux Jennifer**, Directrice des services pénitentiaires, adjointe au chef du département sécurité et détention, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R. 315-2 du Code pénitentiaire) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D. 211-11 et D. 211-18 du Code pénitentiaire ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort ou d'une autre DISP en cas de droits de tirage ou de rapprochement familial (articles D. 211-26 à D. 211-29 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;

**DISP**

- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D. 211-24 et D. 211-31 du Code pénitentiaire) ;
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R. 342-1 du Code pénitentiaire) ;
- décider du placement provisoire des personnes détenues en unités pour détenus violents (article R.224-6 du Code pénitentiaire) ;
- décider des mesures de placement, de prolongation ou de fin de placement des personnes détenues en unités pour détenus violents (articles R.224-5, article R.224-7 et article R.224-10 du Code pénitentiaire) ;
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (article R. 412-18 du Code pénitentiaire) ;

Article 2 : le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le 14 février 2023

Signé

Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

**DISP**

3, avenue de la Division Leclerc  
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex  
Téléphone : 01 88 28 70 00  
Télécopie : 01 47 02 25 40

DIRECTION  
**DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS SOCIALES

**ARRÊTÉ**

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional  
des services pénitentiaires de Paris

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;

Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;

Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 2 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté du 30 janvier 2024, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé ;

### Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle COMMIEN épouse LIBAN, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, adjointe au directeur interrégional ;
- Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO, conseillère d'administration de la justice, cheffe du département ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Emilie BARBIER, attachée d'administration contractuelle, cheffe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Monsieur Ahmed BELMOSTEFA, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Angélique ZAKINE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Hélène TEULIERE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Carole PADIE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Hala JALLOUL, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de l'URFQ;
- Monsieur Ludovic GROSPERRIN, lieutenant pénitentiaire, adjoint à la cheffe de l'unité recrutement, formation et qualifications ;
- Madame Asmine ASSOUMANY, secrétaire administrative, cheffe de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Anne France GIRARD, secrétaire administrative, cheffe de pôle gestion administrative et paie
- Madame Ghizlane RAZZAKH, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;
- Madame Julie LUGUET, adjointe administrative, gestion paie,
- Monsieur Senthyl BLAMPAIN, adjoint administratif, gestion paie,
- Monsieur Sébastien RIBLET, adjoint administratif, gestion paie,
- Madame Laura RODRIGUES, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Mélissa LAPOINTE, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Marie-Ange DURAGRIN, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Virginie BOUDON, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Neully NEMORIN, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Cathy CEBE, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Stéphy RAVI, adjointe administrative, gestion paie,
- Madame Emilie ROLLOT, directrice des services pénitentiaires, responsable de l'ARPEJ ,

- Madame Dominique KICHENASSAMY BERTHELOT, cheffe des services pénitentiaires, adjointe à la responsable ARPEJ,
- Madame Sabrina BELHAOUARI, attachée,
- Madame Brigitte SOLON, attachée d'administration, chef de l'unité discipline et contentieux ;
- Madame Laure HUET, attachée d'administration contractuelle, experte juridique ;

Pour :

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

### Article 3

Subdélégation est également donnée à :

Monsieur Bruno CLEMENT	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Madame Isabelle GOMEZ	directrice des services pénitentiaires hors classe	CP Paris-La Santé
Madame Carine JONROND	directrice des services pénitentiaire	CP Paris-La Santé
Madame Bénédicte RIOCREUX	directrice des services pénitentiaires hors classe	CD Melun
Monsieur Antonin GAYTON	directeur des services pénitentiaires	CD Melun
Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE	attaché d'administration de l'Etat	CD Melun
Monsieur Pascal SPENLE	directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Meaux-Chauconin
Madame Amy MIRAT	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Nathalie FAUSTIN	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Karine SCHWICKERT	directrice des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Nadiège JOLY	attachée d'administration de l'Etat	CP Réau
Madame Myriam PRIN	commandante pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Christophe FESTIN	lieutenant et capitaine pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Olivier PIPINO	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle LORENTZ	directrice des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle BRIZARD	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Madame Laurence BARTHEL	directeur des services pénitentiaires	MC Poissy
Madame Souad BENCHINOUN	directrice des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Madame Julia DOMERGUE	directrice des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Kamal ABDELLI	chef des services pénitentiaires	MA Versailles
Madame Christelle DELOZE	commandant pénitentiaire	MA Versailles
Monsieur Christophe DEBARBIEUX	directeur des services pénitentiaires de classe exceptionnelle	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Renaud LASSINCE	directeur des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Madame Aline FOUQUE épouse LACOURT	directrice des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Jocelyn POULLET	attaché d'administration de l'Etat	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Vincent VIRAYE	chef des services pénitentiaires	CSL Corbeil
Monsieur Rodrigue BOSQUET	lieutenant pénitentiaire	CSL Corbeil
Monsieur Christophe LOY	directeur des services pénitentiaires de classe	CP des Hauts de Seine

	exceptionnelle	
Madame Cécile MARTRENCAR	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Maryline BAYE	attachée d'administration de l'Etat	CP des Hauts de Seine
Monsieur Michaël MERCI	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Monsieur David LANGLOIS	directeur des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Nathanaël DA-COSTA	attaché d'administration de l'Etat	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Elphège ZAMBA	commandant pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Albert MENDY	capitaine pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Jimmy DELLISTE	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Tania ZAMORE	Attachée d'administration de l'état	CP Fresnes
Madame Sylvie PAUL	directeur hors classe des services pénitentiaires	EPSN Fresnes
Monsieur Patrick HOARAU	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Osny-Pontoise
Monsieur Thomas BENESTY	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Osny-Pontoise
Madame Véronique DREVET ép. BOITEUX	attachée principale d'administration de l'Etat	CP Osny-Pontoise
Monsieur Théo GOMEZ	Directeur des services pénitentiaires	DSP placé
Monsieur Yannick LE-MEUR	directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Madame Cécile DURAND	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 75
Madame Sandra DIETRICH	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 75
Monsieur Franck SASSIER	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 77
Monsieur Ahmed CHAOUKI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 77
Madame Sabrina M'HOUMADI	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 77
Madame Alexandrine BORGEAUD MOUSSAID	directrice fonctionnelle pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 78
Madame Blandine GROS-BONNIVARD	directeur pénitentiaire d'insertion et probation hors classe	SPIP 78
Madame Fanny-Jacqueline LAINE	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 78
Monsieur Edouard FOUCAUD	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 91
Madame Stéphanie PELLEGRINI	directrice fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 91
Madame Catherine OHL	attachée d'administration	SPIP 91
Madame Virginie NOUAILLE	directrice fonctionnelle pénitentiaire d'insertion et probation hors classe	SPIP 92
Madame Stephanie LANGLAIS	directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe	SPIP 92
Monsieur Jean-Pierre DUROU	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 92
Monsieur Hervé MONNET	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 93
Monsieur Xavier FRANDON	Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation classe normale	SPIP 93

Madame Frédérique BOULIN-MONTOIS	attachée d'administration	SPIP 93
Madame Patricia THEODOSE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation classe exceptionnelle	SPIP 94
Madame Sophie BUROSSE	directrice fonctionnelle pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 94
Madame Jeannie NOAH	directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 95
Madame Stéphanie BALDASSI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 95
Madame Virginie DUMONT	attachée d'administration	SPIP 95

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :
  - Procès-verbaux d'installation;
  - Les congés annuels;
  - Les autorisations d'absence;
  - Les congés maternité et paternité;
  - Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET;
  - Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée, d'indemnité de fonctions et d'objectifs et de toute autre indemnité;
  - La gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins ;
  - Les décisions d'octroi de cures thermales;
  - Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire ; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers;

#### Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 5

Le présent sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Fresnes, le 16 février 2024

Signé

Le directeur interrégional,  
Stéphane SCOTTO

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Monsieur Ludovic GUILLAUME**

**Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**